



# Ordonnance de l'OSAV sur la détention des chiens et des animaux de compagnie

---

## Résultats de l'audition

### 1 Contexte

Le projet d'ordonnance concrétise plusieurs articles de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), afin d'harmoniser leur application (exigences concernant les moyens de transport et les conteneurs pour chiens et chats, manière de traiter les chiens). Il précise en outre la notion de « comportement agressif supérieur à la norme » dans le contexte de l'annonce des accidents causés par des chiens.

L'OSAV a mené la procédure d'audition sur ce projet du 27 avril au 28 juillet 2014.

Il a reçu 118 prises de position, dont 30 des gouvernements cantonaux et des autorités d'exécution, 78 des organisations de la branche, des organisations intéressées et des hautes écoles et 10 enfin de particuliers.

### 2 Remarques d'ordre général

La majorité des cantons qui ont pris position (le département compétent ou le service vétérinaire) et des organisations s'opposent au projet. Les cantons et organisations ont abordé chaque disposition, pour le cas où l'OSAV maintiendrait l'ordonnance.

Ci-après sont présentés les arguments contre le projet avancés par les différents groupes d'intérêts :

Tous les **cantons** qui ont fait part de leur avis rejettent le projet d'ordonnance. NE, TI, AG, AVSV, GE, VS et VC JU ne voient pas la nécessité de réglementer davantage le domaine. Le SAAV estime qu'une directive technique serait suffisante car, selon lui, il est inutile de réglementer le transport privé des animaux de compagnie. Il se demande par ailleurs s'il incombe réellement aux services vétérinaires de contrôler les moyens de transport. VD propose d'intégrer plusieurs points du projet dans l'OPAn (RS 455.1). Pour NE, le projet d'ordonnance n'améliore en rien le bien-être animal et devrait accorder aux autorités cantonales une certaine marge d'interprétation.

Une majorité des cantons critique le fait que l'ordonnance traite divers thèmes de façon très ponctuelle. Les explications techniques concernant le bruit (art. 2), le logement des chiens (art. 5, al. 1 à 3) et les appareils de dressage (art. 6) sont superflues du point de vue des autorités d'exécution. Ces dernières considèrent que les explications techniques à propos

des parois entre deux chenils (art. 5, al. 5) et du comportement d'agression des chiens (art. 7) ne sont pas adéquates et sont même contre-productives (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, AR, BL, SO, KT SO, VC BE, GR, KT GR, SH, TG, BS, VABS).

Les autorités d'exécution soulignent par ailleurs que les indications relatives aux moyens de transport (art. 4) et l'exception pour les box utilisés dans les refuges ou les pensions (art. 5, al. 4) ne sont pas appropriées à l'exécution (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, BL, VC BE, GR, KT GR, TG, BS, VABS).

La plupart des cantons préconisent que l'OSAV n'utilise pas la possibilité qui lui est accordée à l'art. 165, al. 3, OPAn de prévoir des dérogations pour l'utilisation de moyens de transport comme lieu d'hébergement temporaire. Si l'OSAV le faisait malgré tout, il faudrait expliciter les notions de « temporaire » et de « occasionnelle » et introduire la disposition dans l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1). La procédure devrait être la même pour l'art. 3 qui, selon les cantons, ne pose aucun problème du point de vue technique et est approprié à l'exécution (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, BL, SO, KT SO, VC BE, GR, KT GR, TG, VABS).

De l'avis d'un grand nombre de participants, l'art. 165, al. 3, OPAn devrait être abrogé purement et simplement car, dans les cas particuliers, il est possible de se référer à l'art. 10, al. 3, OPAn (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, AR, GR, KT GR, SH, TG).

De plus, l'ASVC et 13 cantons (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, AR, SO, KT SO, VC BE, GR, KT GR, SH, TG, VABS) proposent d'éviter d'introduire une nouvelle norme minimale relative à la détention temporaire de chiens dans les refuges et pensions, au motif que l'exécution serait trop laborieuse et n'aurait aucun sens (art. 5, al. 4, et annexe 1).

En revanche, AR salue pour sa part explicitement l'exception au sujet des moyens de transport utilisés comme lieu d'hébergement temporaire (art. 4) : selon lui, elle est particulièrement importante pour les chiens d'intervention.

SH, GE et VC JU déplorent le fait qu'il manque des explications à propos de l'art. 101 OPAn, consacré à la garde d'animaux de compagnie à titre professionnel. GE et VC JU estiment que cette disposition ainsi que les exigences en matière de transport devraient être complétées et inscrites dans l'OPAn.

Les **milieux agricoles** s'opposent fermement au projet d'ordonnance (USP, BVAR, Suisseporcs, CAJB, Bell, ZBB, ZGBV, LBV, BVN, BVO, BVU, FSFM, Pgd, AGORA, Swiss Beef, CNAV, Prom). Si l'ordonnance entrerait malgré tout en vigueur, ils demandent que les chiens de protection des troupeaux ou tous les chiens utilitaires soient exclus du champ d'application du texte (USP, BVAR, Suisseporcs, CAJB, Bell, ZBB, ZGBV, LBV, BVN, BVO, BVU, AGORA, Pgd, DFR).

La FSFM propose, pour le cas où l'ordonnance serait publiée, que celle-ci ne s'applique pas aux chevaux.

Quant au Pgd, il considère que le texte laisse une trop grande marge d'interprétation et que, par conséquent, la mise en œuvre risquerait de ne pas être uniforme.

Les **organisations de protection des animaux** se félicitent de la volonté de l'OSAV de préciser davantage certaines dispositions de l'OPAn. Elles craignent cependant que la publication d'une nouvelle ordonnance ne disperse encore davantage les dispositions légales, sur lesquelles il serait donc encore plus difficile de garder la vue d'ensemble. Les articles du projet devraient par conséquent être introduits dans l'OPAn lors de la prochaine révision. Les organisations de protection des animaux demandent par ailleurs que la notion de « reproduction

excessive » (art. 25, al. 4, OPAn) soit définie plus précisément (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, ProTier, DBT, TSVL, ATS).

Les **milieux universitaires** estiment qu'il faudrait clarifier à quels animaux l'ordonnance s'applique. Ils proposent donc que celle-ci soit rebaptisée « ordonnance sur la détention de chiens et de chats comme animaux de compagnie » (Uni FR-S, Uni FR-AWO, SAFN, Unibas).

Vetsuisse Berne considère qu'il est judicieux de concrétiser plusieurs articles de l'OPAn.

Presque toutes les **associations et organisations d'élevage canin** ayant pris position rejettent le projet sous sa forme actuelle (SCS, KV Embrach, CCS, KSOH, ARECR, StF, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh, SCA, CSCN, SSSH, VSH, SC, VKAS).

Pour certaines d'entre elles, la réglementation proposée est trop détaillée et pas claire (KSOH, SCA, VSH, SC, VKAS). Pour les autres, les formulations ne vont pas assez loin et il y a lieu de craindre, à leurs yeux, que l'exécution ne soit pas uniforme (KV Embrach, SSSH, CSCN, DFR).

Le CSCNL, la SCS et hc saluent l'explicitation de certains termes peu clairs de l'OPAn. La SCS rejette par ailleurs la définition proposée du « comportement d'agression supérieur à la norme ».

Enfin, TIR, la SVS, la SGK, le CPat et la STVV s'opposent eux aussi au projet d'ordonnance.

### 3 Commentaire des dispositions

#### Art. 1 Objet

##### Al. 1

TIR propose de modifier l'al. 1 comme suit : « La présente ordonnance règle la manière de traiter, de détenir et de transporter les chiens et d'autres animaux de compagnie. » Uni FR-AWO propose la formulation ci-après : « La présente ordonnance règle la manière de traiter, de détenir et de transporter les chiens et les chats comme animaux de compagnie. »

##### Al. 2

La majorité des participants à l'audition estiment qu'il n'y a aucune raison valable pour laquelle les chiens de laboratoire devraient être exclus du champ d'application de l'ordonnance et demandent que l'art. 1, al. 2, soit biffé (ASVC, SG, AVSV, SAAV, AR, VdU, AG, AVS, VC BE, SH, ZH, Veta ZH, VABS, GE, GL, KT GL, BL, SVS, ASMPA, TIR, KV Embrach).

Pour leur part, les milieux universitaires souhaitent que soient exclus du champ d'application non seulement les chiens de laboratoire, mais également tous les autres animaux de compagnie utilisés pour l'expérimentation animale (UZH-F, UZH-W, ETHZ-H, UZH-T, Conseil des EPF, SAFN, Uni FR-S, ResAL, Unibas).

En ce qui concerne les milieux agricoles, ils proposent que l'ordonnance ne s'applique pas non plus aux chiens de ferme ni aux chiens de conduite des troupeaux (USP, LBV, ZGBV, Suisseporcs, ZBB, CAJB, Pgd, BVN, BVO, BVU, Bell, SGK, ECR, HCS, DFR).

BF et PF sont d'avis que les rapaces utilisés pour la fauconnerie ne devraient pas être soumis à l'ordonnance.

## **Art. 2 Bruit excessif**

L'ASVC et tous les cantons qui ont pris position préconisent soit de biffer l'article (VC JU, SG, AVSV, GE), soit de le formuler comme l'art. 4 de l'ordonnance sur les animaux sauvages (ASVC, VC JU, GL, KT GL, SAAV, BL, AR, VdU, SG, AVSV, AG, AVS, SO, KT SO, VC BE, LU, NW, SH, ZH, Veta ZH, VABS, GE).

S'agissant des organisations de protection des animaux, elles prônent toutes la définition d'une valeur limite en décibels (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, ProTier, STVT, DBT, TSVL, ATS).

La CENH pense que les chiens devraient être protégés contre les odeurs excessives – en plus du bruit excessif – car ils sont macrosomatiques.

Plusieurs organisations d'élevage canin soulignent que cette disposition ne sera pas respectée le 1<sup>er</sup> août ni à nouvel an (CSCN, SCPP, CSCNL, S.St.B.C).

La STVV et l'ASMPA déplorent que la définition proposée de « bruit excessif » ne soit pas adéquate et proposent la formulation suivante :

« Un bruit est considéré comme excessif si :

- il provoque une douleur chez l'animal et/ou ;
- il provoque des signes ou des comportements liés à la peur ;
- ces signes et/ou ces comportements persistent au delà de l'émission sonore et ;
- il peut être démontré simplement que ces signes ou ces comportements n'ont pas d'autres origines que le bruit lui-même et ;
- si plusieurs animaux de la même espèce répondent par les mêmes signes ou comportements à l'émission sonore incriminée. »

Selon la SVBT et TIR, il faudrait biffer l'article et l'intégrer dans l'OPAn (TIR).

## **Art. 3 Moyens de transport et conteneurs pour chiens et chats**

Pour la majorité des cantons, la proposition peut être mise en pratique. Ceux-ci demandent que cet article, de même que l'art. 4, soit intégré dans l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (ASVC, GL, KT GL, BL, AR, VdU, SO, KT SO, LU, SH).

Aux yeux de TIR, cette disposition est pertinente ; elle devrait toutefois être inscrite directement dans l'OPAn ou dans l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.

D'autres cantons exigent une durée minimale à partir de laquelle la surface doit permettre aux chiens et aux animaux de compagnie de se coucher pendant le transport : plus d'une demi-heure pour VC JU et GE et deux heures pour NE. SAAV, AG et AVS proposent de biffer l'article.

Les organisations de protection des animaux réclament l'ajout du terme « s'asseoir », car les chiens et les chats ont besoin de plus de hauteur pour s'asseoir que pour se tenir debout ou se coucher (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, ProTier, STVT, DBT, TSVL, ATS). Quant à ZTS et Kompanima, ils préconisent de préciser la notion de « se tenir debout ».

La STVV et l'ASMPA demandent une exception pour les chiens de taille géante, comme le barzoï. Selon eux, ces chiens ne doivent pas obligatoirement pouvoir tenir la tête droite. Ces

deux associations considèrent en outre qu'il faudrait prévoir une exception pour les chiens qui se sentent plus à l'aise dans des conteneurs plus étroits et qui ont moins peur ainsi.

La SVS souhaite que l'article soit modifié comme suit : « Le chien ou le chat doit pouvoir s'asseoir en se tenant droit et se coucher en boule dans le conteneur si le trajet dure plus de 30 minutes. »

La SVBT, le KSOH et la KV Embrach soulignent que des box de transport plus grands peuvent augmenter le risque d'accident.

#### **Art. 4 Utilisation de moyens de transport pour chiens et chats comme lieu d'hébergement temporaire**

La plupart des cantons et TIR sont d'avis qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre cet article et qu'il faut donc le rejeter. Ils proposent que l'OSAV n'utilise pas la possibilité qui lui est accordée à l'art. 165, al. 3, OPAn de prévoir des dérogations pour l'utilisation de moyens de transport comme lieu d'hébergement temporaire. Si l'OSAV recourait quand même à cette possibilité, il faudrait préciser les notions de « temporaire » et de « occasionnelle » et introduire la disposition dans l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (ASVC, GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, SO, KT SO, LU, ZH, Veta ZH, VABS, NW, VC JU, BL, AG, AVS, VC BE, SAAV, NE, ZG, GE).

AR approuve explicitement l'art. 4. En effet, cette disposition est particulièrement importante pour les chiens d'intervention (chiens policiers, chiens de l'armée) : l'OPAn ne prévoit aucune possibilité d'exception pour la détention de ces chiens, alors que c'est le cas pour les chevaux. La police, l'armée et le corps des gardes-frontière sont donc contraints de détenir leurs chiens en infraction avec la loi. AR estime par conséquent que l'OSAV doit combler cette lacune.

De nombreuses organisations déplorent le manque de clarté des termes, qui ouvre la porte à une interprétation abusive de l'article (STVV, ASMPA, SWH, Vier Pfoten, ZTS, LVPA, Kompanima, SVBT, CCS, CSCN, CSAB, VKAS, BMa).

La PSA et d'autres organisations de protection des animaux voudraient que le législateur fixe une durée maximale autorisée sans interruption. Selon elles, il faudrait que la durée maximale soit fixée à deux heures pour les chiens et que ceux-ci puissent ensuite bouger à l'extérieur du moyen de transport. Il conviendrait par ailleurs de définir des exceptions possibles, par exemple pour le transport aérien. Comme pour l'art. 3, certaines organisations préconisent que les chiens puissent aussi s'asseoir dans le moyen de transport (PSA, STVT, ProTier, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, GTV, DBT, TSVL, ATS).

La SVS voudrait que la disposition soit reformulée ainsi : « Le chien ou le chat doit pouvoir s'asseoir en se tenant droit et se coucher en boule dans le conteneur si le trajet dure plus de 30 minutes. » Quant à la KV Embrach, elle réclame la formulation suivante : « Le chien ou le chat doit cependant pouvoir se coucher confortablement. »

Pour sa part, la fondation TIR exige, outre la définition des termes, une limitation à quatre jours par mois (et deux jours consécutifs au maximum) pour six heures au plus (trois heures au plus sans interruption).

#### **Art. 5 Logement**

Les cantons (ASVC, GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, SO, KT SO, LU, NW, SH, VABS, AG, AVS, VC BE, VC JU, ZH, Veta ZH, SAAV), ainsi que la SVS et TIR sont d'avis qu'il faut biffer l'intégralité de l'article ainsi que l'annexe 1. VC JU et TIR sont cependant favorables à ce que l'al. 4 soit intégré dans l'OPAn.

#### *Al. 1*

Les cantons précités, de même que ZG, TIR, la SVS et RCS, estiment que l'al. 1 est dénué de contenu technique et proposent par conséquent de le biffer.

AG et AVS relèvent qu'il faudrait aussi assurer les sorties aux chiens détenus en chenil avec accès à l'extérieur. D'après eux, la formulation proposée ne serait pas claire, point de vue partagé par la LVPA. Par ailleurs, la formulation actuelle de l'article n'interdit pas explicitement d'utiliser des caisses à chat pour faire faire leurs besoins aux chiens. La proposition de l'OSAV n'apporte aucune amélioration, que ce soit pour l'exécution ou pour les chiens.

Le VC BE émet la réserve ci-après à propos de l'al. 1 et est donc favorable à ce qu'il soit biffé : « Selon les art. 70 et 71 OPAn, les chiens doivent bouger suffisamment et doivent avoir des contacts sociaux suffisants avec des êtres humains. La réglementation selon l'al. 1 de l'ordonnance de l'office pourrait être mal interprétée : on pourrait croire que le chien bouge suffisamment si on lui permet de faire ses besoins. »

GE et de nombreuses organisations de protection des animaux (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, DBT, TSVL, ATS, ProTier, STVT, TRD, Kompanima, ZTS, SCS) craignent que la formulation proposée n'indique pas assez clairement que les chiens doivent pouvoir faire leurs besoins dehors et que des contacts sociaux suffisants doivent être garantis. Ils réclament donc que l'article soit complété en conséquence.

TSBB souligne que, en sortant seulement le matin et le soir leur chien détenu toute la journée dans un ménage ou dans des locaux sans accès à l'extérieur afin que celui-ci puisse faire ses besoins à l'air libre, les propriétaires respecteraient déjà le texte de l'ordonnance. L'association préconise de limiter à cinq heures au maximum la durée de détention dans des locaux dépourvus d'un accès vers un espace extérieur.

#### *Al. 2*

Pour l'ASVC, bon nombre de cantons (GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, SO, KT SO, LU, NW, SH, VABS, AG, AVS, VC BE, ZH, Veta ZH), la SVS et TIR, l'al. 2 décrit une situation qui, concrètement, ne pose aucun problème de mise en œuvre. C'est pourquoi ils proposent de le biffer. VC JU et SAAV sont du même avis.

Kompanima et ZTS souhaiteraient pour leur part compléter la disposition comme suit : « En cas de détention à l'extérieur, la niche ou tout autre abri doit protéger le chien toute la journée de la chaleur, du froid, de l'ensoleillement, de la pluie et du vent... »

Quant aux organisations de protection des animaux (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, DBT, TSVL, ATS), elles sont d'avis que, comme à l'art. 3, les chiens devraient aussi pouvoir s'asseoir dans leur abri en adoptant une position normale.

#### *Al. 3*

Pour l'ASVC, bon nombre de cantons (GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, SO, KT SO, LU, NW, SH, VABS, AG, AVS, VC BE, ZH, Veta ZH, SAAV, VC JU), la SVS et TIR, l'al. 3 n'a aucun contenu technique et doit par conséquent être biffé.

Les organisations de protection des animaux (PSA, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, DBT, TSVL, ATS) voudraient, elles, que la couche soit aussi moelleuse.

#### Al. 4

L'ASVC et bien des cantons (GL, KT GL, VdU, SG, AVSV, LU, NW, ZH, Veta ZH, AR, SO, KT SO, VC BE, GR, KT GR, SH, TG, VABS, SAAV, VC JU) préconisent de ne pas introduire une nouvelle norme minimale pour la détention temporaire de chiens dans les refuges ou pensions, au motif que l'exécution d'une telle mesure engendrerait une importante charge de travail et n'aurait aucun sens (art. 5, al. 4, et annexe 1). Ce point de vue est partagé par la SVS et TIR. La fondation TIR relève en outre que l'annexe 1 du projet d'ordonnance sur les chiens et les animaux de compagnie devrait plutôt être intégrée dans l'annexe 1, tableau 10, OPAn, pour autant qu'elle soit réellement utile.

Selon ZG, il serait nécessaire de préciser les notions de « toute la journée » et de « grand enclos extérieur ».

GE et les milieux universitaires (UZH-F, ETHZ-H, UZH-W, UZH-T, Conseil des EPF) proposent que les surfaces minimales ne s'appliquent qu'aux chiens qui séjournent au plus trois semaines dans un refuge ou une pension et qui sont détenus toute la journée en groupe dans un grand enclos extérieur.

La STVV et l'ASMPA voudraient par ailleurs que la notion de « toute la journée » soit remplacée par l'expression « au moins douze heures ».

TSBB pense pour sa part qu'une exception de ce genre devrait être tolérée uniquement pour les refuges et les pensions qui recueillent également des animaux abandonnés. Aux yeux des autres organisations, ce sont les dimensions fixées à l'annexe 1, tableau 10, OPAn qui devraient être applicables.

Enfin, la LVPA prône une précision de la notion d'« enclos extérieur » avec la définition des dimensions minimales.

#### Al. 5

Aux yeux de l'ASVC et de nombreux cantons (GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, SO, KT SO, LU, NW, SH, VABS, ZH, Veta ZH, AG, AVS, VC BE, SAAV), il existe des situations où la paroi entre deux chenils doit empêcher tout contact visuel entre deux chiens, afin d'éviter que ceux-ci n'adoptent un comportement agressif. C'est pourquoi ils considèrent qu'il faudrait biffer cet alinéa. La SVS et TRD se rallient à ce point de vue. La STVV et l'ASMPA sont aussi favorables à ce que l'al. 5 soit biffé.

Quant à ZG, il propose l'ajout suivant : « Les parois installées entre deux chenils *ou box* adjacents doivent permettre aux chiens à la fois de voir les chiens détenus à côté d'eux et de se retirer de leur champ de vision. »

### **Art. 6 Appareils de dressage émettant un signal sonore**

Selon l'ASVC, la plupart des cantons (GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, VC BE, LU, SO, KT SO, NW, SH, ZH, Veta ZH, AG, AVS, VABS) et la SVS, le terme d'« appareil de dressage » n'est pas correct sur le fond. De plus, pour l'exécution, il n'est pas nécessaire d'indiquer la notion de « très désagréable ». Il faudrait par conséquent biffer tout l'article (GL, KT GL, BL, AR, VdU, SG, AVSV, VC BE, LU, SO, KT SO, NW, SH, ZH, Veta ZH, VC JU, AG, AVS, VABS, SVS).

D'après le SAAV, l'article est formulé de manière tellement générale qu'il pourrait conduire à une certaine insécurité juridique. Si la disposition était conservée, le SAAV propose de remplacer le terme « dresser » par « éduquer ».

TIR estime pour sa part qu'il faut biffer l'article et l'intégrer dans l'OPAn ou dans l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques.

En ce qui concerne Kompanima et ZTS, ils considèrent qu'il faudrait étendre la disposition à toutes les espèces animales.

La STVV et l'ASMPA proposent l'ajout ci-après : « Selon le contexte d'apprentissage, un signal très désagréable peut être utilisé ponctuellement ».

Par ailleurs, la SVBT souhaiterait que la notion de « peur » soit supprimée.

#### **Art. 7 Comportement d'agression supérieur à la norme**

L'ASVC et les cantons proposent de biffer tout l'article (GL, KT GL, BL, AR, VdU, VC BE, NW, SH, VABS, AG, AVS, LU, SG, AVSV, VC JU, SAAV, GR, KT GR, SO, KT SO, ZH, Veta ZH).

TIR, Vetsuisse Berne ainsi que les organisations de protection des animaux et d'élevage canin (HSH-CH, CCS, TSBB, VSH, SWH, SCS, SC, SCA, VKAS, TRD, LVPA, RCS) soutiennent eux aussi la suppression pure et simple de l'article.

Selon TIR, l'expérience a montré que, dans ce domaine, il est impératif de procéder à une évaluation au cas par cas et qu'il n'est pas possible de prévoir une réglementation légale générale et abstraite ; cela est confirmé encore une fois par l'insuffisance de l'article proposé.

##### *Al. 1*

La notion de « comportement d'agression supérieur à la norme » a été décrite dans les directives technique de juin 2006 ; pour l'ASVC et la plupart des cantons, cette définition suffit, avec un petit ajout (Est considéré comme un comportement d'agression supérieur à la norme tout comportement d'un chien susceptible de mettre en danger l'homme et l'animal. Sont également considérées comme telles les blessures par morsure qui ne sont pas graves). Même si les directives techniques ont été supprimées, une explication n'est pas nécessaire : la pratique est bien établie dans les cantons (GL, KT GL, BL, AR, VdU, VC BE, NW, SH, VABS, LU, SG, AVSV, ZH, Veta ZH).

Les milieux agricoles préconisent de tenir compte uniquement de la morsure pour déterminer un comportement agressif. Tous les autres actes sont perçus de manière subjective et les dispositions à ce sujet doivent donc être biffées (USP, ZBB, ZGBV, LBV, BVN, BVO, BVU, Suisseporcs, CAJB, Pgd, Bell, ECR, HCS).

Tous les autres participants à l'audition déplorent la terminologie utilisée et proposent des modifications, voire la suppression de l'al. 1 (SVS, PSA, Pbo, Kompanima, CSCN, GTV, TSV Uri, TSNW, TSV Zug, ATS, DBT, TSVL, Vetsuisse Berne, ProTier, STVV, ASMPA, CENH, Vier Pfoten, CSCNL, DFR, SGK, hc, STVT, SCS, ARECR, IGa, NAs, IBe, SPe, GTh, ZTS, VSH, SWH, VKAS, KV Embrach).

##### *Al. 2*

L'ASVC et les cantons relèvent que l'al. 2 prévoit un changement de pratique qui n'est pas souhaitable. Cet alinéa devrait impérativement être biffé (ASVC, GL, KT GL, BL, AR, VdU, VC BE, NW, SH, VABS, LU, ZH, Veta ZH, SO, KT SO).

La plupart des organisations rejettent elles aussi l'al. 2, mais pour des raisons diverses (CoTCH, CDC, CSAB, VSH, STVT, JDS).

#### **Art. 8**

Aucun commentaire.



## 1. Liste des abréviations

<b>Cantons et autorités d'exécution</b>	<b>Abréviation</b>
• Amt für Landwirtschaft, Veterinärdienst Solothurn	KT SO
• Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit (GR)	KT GR
• Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen, Kanton St. Gallen	AVSV
• Consiglio di stato del Cantone Ticino	TI
• Departement des Innern, Kanton Schaffhausen	SH
• Département du territoire et de l'environnement, canton de Vaud	VD
• Departement Finanzen und Gesundheit des Kantons Glarus	GL
• Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, canton du Valais	VS
• Departement für Inneres und Volkswirtschaft, Kanton Thurgau	TG
• Departement für Volkswirtschaft und Soziales des Kantons Graubünden	GR
• Departement Gesundheit und Soziales, Kanton Aargau	AG
• Departement Volks- und Landwirtschaft von Appenzell Ausserrhoden	AR
• Gesundheits- und Sozialdepartement, Kanton Luzern	LU
• Gesundheits- und Sozialdirektion, Kanton Nidwalden	NW
• Gesundheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt	BS
• Gesundheitsdepartement, Kanton St. Gallen	SG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zug	ZG
• Gesundheitsdirektion, Kanton Zürich	ZH
• Kantonstierärztlicher Dienst Glarus	KT GL
• République et canton de Genève	GE
• République et canton de Neuchâtel	NE
• Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Jura	VC JU
• Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires de Fribourg	SAAV
• Veterinäramt Basel-Stadt	VABS
• Veterinäramt der Urkantone	VdU
• Veterinäramt Zürich	Veta ZH
• Veterinärdienst des Kantons Aargau	AVS
• Service vétérinaire du canton de Berne	VC BE
• Volkswirtschafts- und Gesundheitsdirektion, Kanton Basel-Landschaft	BL
• Volkswirtschaftsdepartement, Kanton Solothurn	SO

Total : 30

<b>Organisations de branches et organisations intéressées, hautes écoles</b>	<b>Abréviation</b>
• Aargauischer Tierschutzverein	ATS
• Communauté de travail pour chiens de chasse, Dr Walter Müllhaupt	CoTCH
• Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
• Association romande des éleveurs de chiens de race	ARECR
• Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	BVAR
• Bauernverband Nidwalden	BVN
• Bauernverband Obwalden	BVO
• Bauernverband Uri	BVU
• Bell Suisse SA	Bell
• Burgfalknerei	BF
• Club Suisse du Cavalier & King Charles Spaniel	CCS
• Centre patronal	CPat
• Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
• Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture	CNAV
• Dachverband Berner Tierschutzorganisationen (DBT)	DBT
• Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH
• ETH Zürich, Maike Heimann, Tierschutzbeauftragte	ETHZ-H
• Conseil des EPF	Conseil des EPF
• Société des vétérinaires suisses	SVS
• Graubündner Tierschutzverein	GTV
• Association suisse pour la médecine de volaille (section spécialisée de la SVS)	SGK
• HCS Schweiz- Hundehalter-Club Schweiz	HCS
• ChasseSuisse	JDS
• Klub für süd- und osteuropäische Hirtenhunde	KSOH
• Kompanima – Tierschutzkompetenz Zentrum Schweiz	Kompanima
• Kynologischer Verein Embrach, Roland Oechslin	KV Embrach
• Conférence des directrices et directeurs de la chasse	CDC
• Ligue valaisanne pour la protection des animaux	LVPA
• Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
• Pferdegesundheitsdienst	Pgd
• Praeparator-Falkner	PF
• Prométerre	Prom
• ProTier Stiftung für Tierschutz und Ethik	ProTier
• Réseau des animaleries lémaniques	ResAL
• Retriever Club Suisse	RCS
• SC-Akademie	SCA
• Club suisse du pékinois	SCPP
• Club suisse des chiens nus latino-américains	CSCNL
• Club suisse des chiens nordiques	CSCN
• Protection suisse des animaux	PSA
• Société cynologique suisse	SCS
• Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs

• Association vétérinaire suisse pour la médecine comportementale	STVV
• Association vétérinaire suisse pour la médecine des petits animaux	ASMPA
• Association vétérinaire suisse pour la protection des animaux	STVT
• Union suisse des paysans	USP
• Association suisse pour la formation des gardiens d'animaux	SVBT
• Fédération suisse du franches-montagnes	FSFM
• Club suisse des amis du beauceron	CSAB
• Schweizerischer Schäferhund-Club	SC
• Club suisse du saint-bernard	CSSB
• Service de l'économie rurale du Jura	ECR
• Berger de Shetland	SSSC
• Fondation pour l'animal en droit	TIR
• Stiftung für das Wohl des Tieres	SWH
• Stiftung TierRettungsDienst – Tierheim Pfötli	TRD
• Swiss Animal Facilities Network / CRUS, Rektorenkonferenz	SAFN
• Swiss Beef	Swiss Beef
• Tierschutz beider Basel	TSBB
• Tierschutzverein des Kantons Luzern	TSVL
• Tierschutzverein Nidwalden	TSNW
• Tierschutzverein Uri	TSV Uri
• Tierschutzverein Zug	TSV Zug
• Universität Basel	Unibas
• Université de Fribourg, Andrina Zbinden, Animal Welfare Officer	Uni FR-AWO
• Université de Fribourg, Beat Schwaller	Uni FR-S
• Universität Zürich, Daniel Wyler, Prorektor	UZH-W
• Universität Zürich, Gregor Fischer, Laboratory Animal Services	UZH-F
• Universität Zürich, Michaela Thallmair	UZH-T
• Verband Kynologie Ausbildungen Schweiz	VKAS
• Verband Schweizer Hundeschulen	VSH
• Verein Herdenschutz Hunde Schweiz	HSH-CH
• Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
• Faculté Vetsuisse, Université de Berne	Vetsuisse Berne
• Vier Pfoten Stiftung für Tierschutz	Vier Pfoten
• Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
• Zuger Bauernverband	ZGBV
• Zürcher Tierschutz	ZTS

Total : 78

**Particuliers**

- Barbara Martens, Katzensofa
- Double Forest Ranch, Franz Renggli
- Geneviève Thut
- Hundecampus, Balz Koller
- Iren Gallizioli
- Ivo Beccarelli
- Nicole Aselmeyer
- Philippe Bocion
- Stéphanie Frerichs
- Sylvaine Perret

**Abréviation**

Bma  
DFR  
GTh  
hc  
IGa  
IBe  
NAs  
Pbo  
StF  
SPe

Total : 10